

Arrêté n°ARR_23_021

OBJET : RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES RAYONNEMENT - N°157 - NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu la délibération n°06-153 en date du 29 juin 2006 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la commune dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la décision du maire n°2021-38 du 19/05/2021 modifiée portant acte constitutif de la régie de recettes et d'avances intitulée Rayonnement (régie n°157) pour l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses relatives aux animations annuelles, aux menues dépenses et à la mise à disposition de salles et de matériels municipaux ;

Vu l'arrêté n°2021-152 du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Dorian ESTEVE en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Dorian ESTEVE en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances n°157 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier les fonctions des actuels régisseur et mandataire suppléant suite à la réorganisation du pôle Rayonnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er mars 2023, Monsieur Dorian ESTEVE est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes Rayonnement (n°157) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Dorian ESTEVE est remplacé par Monsieur Laurent GUIGON, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Monsieur Dorian ESTEVE, régisseur titulaire :

- percevra une indemnité de fonctions sujétions et expertise régies
- percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

ARTICLE 4 : Monsieur Laurent GUIGON, mandataire suppléant, percevra une indemnité de fonctions sujétions et expertise régies pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Le régisseur titulaire

M. Dorian ESTEVE
Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

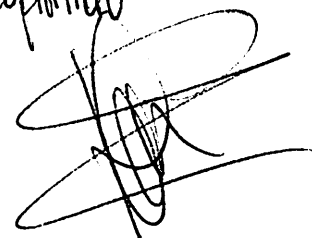


Le mandataire suppléant


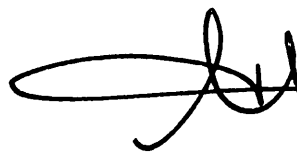
M. Laurent GUIGON
Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Fait à Pérols, le 8 février 2023
Le Maire,
Jean-Pierre RICO



Le Maire, Jean-Pierre RICO

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le : *13/02/2023*
- Signature du régisseur titulaire :



Notifié le : *13/02/2023*
Signature du mandataire suppléant :

